

Appel n° 809 du 25.06.2019

3000  
NG

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1155/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 12/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE ENTREPRISE DE  
CONSTRUCTION METALLIQUE ET  
TRAVAUX DIVERS dite ECMTD

(Maître BAGUY LANDRY ANASTASE)

C/

LA SOCIETE MATRANCI, SA

(Maître ENOUKO GUSTAVE KODJANE)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevables l'action principale de la société ECMTD et la demande reconventionnelle de la société MATRANCI S.A ;

Dit bien fondée l'action principale de la société ECMTD ;

Condamne la société MATRANCI S.A à lui payer les sommes de 38.708.621 F CFA au titre du solde du coût des travaux qu'elle a effectués et 378.602 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Dit la société MATRANCI S.A mal fondée sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société MATRANCI S.A aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame, **KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE**,  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION METALLIQUE ET TRAVAUX DIVERS dite ECMTD**, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000FCFA, inscrite au RCCM de Sassandra sous le numéro CI-SAS-2005-B-77, dont le siège social est situé San-Pédro, quartier Cité Poro, Rue Mory, 01 BP 441 San-Pédro 01, représentée par son gérant, monsieur KINGBEWE Comlan Alphonse Alexandre, demeurant ès qualité au siège de la société ;

Laquelle a élu domicile en l'Etude de Maître **BAGUY LANDRY ANASTASE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Africaine, villa n° 525, rue ALPHA BLONDY, face à la station First Petroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04. Tel : 22 43 47 98 / 07 07 02 01;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE MATRANCI, SA**, Société Anonyme, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1993-B-171436, dont le siège social est à Abidjan zone II B, rue des selliers, 01 BP 7199 Abidjan 01, Téléphone : 21 24 47 68 / 21 24 48 29, prise en la personne de son représentant légal, monsieur NOEL KOFFI KONAN, président directeur général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, Maître ENOKOU GUSTAVE KODJANE,

220 8 19  
cm  
BAGUY

1



Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, rue Thomasset, Immeuble Angoulvant, 3<sup>ème</sup> étage, Porte 403, face ex ATCI, 04 BP 61 Abidjan 04, Téléphone : 20-21-63-49.

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 03 Avril 2019, la cause a été appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Mai 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A la date du 08 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 19 mars 2019, la société ECMTD a fait servir assignation à la société MATRANCI S.A d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 03 avril 2019, au fin d'entendre:

-condamner la société MATRANCI S.A à lui payer la somme de francs CFA au titre du solde des factures des travaux réalisés et livrés ;

-la condamner à lui payer les intérêts de droit ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

-la condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la société ECMTD explique que, courant

années 2016 et 2017, la société MATRANCI S.A lui a confié la réalisation de plusieurs travaux à savoir :

-réalisation de 10 massifs de séchoirs, devis N°214/2016 - installation électrique intérieure et extérieure de l'unité de MATRANCI S.A, devis N°445B/2016

-raccordement électrique HTA de MATRANCI S.A à la zone portuaire, devis

N°615/2016 ;

-dépose de toiture, devis 190A/2016 ;

-réalisation de quai de chargement et massif séchoirs 1&2, devis N°553/2016 ;

-travaux de réalisation d'une salle de commande, / devis N°553/2016 ;

-aménagement d'une grande fosse, devis N°223/2017, le tout pour un coût total de 76.008.621 FCFA ;

Elle ajoute que les travaux ont été régulièrement réalisés et réceptionnés par la société MATRANCI S.A, toutefois, elle lui a versé un acompte et refuse de lui verser le solde de 38.708.621 FCFA ;

Aussi, sollicite-t-elle, la condamnation de la défenderesse à lui payer ladite somme ainsi que les intérêts de retard qui en découlent ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par la société MATRANCI S.A, elle fait observer qu'en matière de contestations relatives à des fournitures, travaux, location, louage d'ouvrage ou d'industrie, le tribunal compétent est celui du domicile réel ou élu du défendeur et en l'absence de domicile, celui de sa résidence ainsi que celui du lieu où la convention a été contractée ou exécutée ;

Elle indique que la société MATRANCI S.A ayant son siège social à Abidjan, zone II, le tribunal de céans est compétent et conclu au rejet de cette exception ;

En réplique, la défenderesse soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de céans au profit de la section de tribunal de Sassandra, celui de San-Pédro n'étant pas fonctionnel ;

Elle relève en effet que s'il est vrai que son siège social est situé à Abidjan Treichville, les travaux ont été réalisés sur un entrepôt situé à San-Pédro, de sorte que le tribunal de céans doit se déclarer incompétent ;

Subsidiairement au fond, elle fait observer que dans le cadre de son activité de commercialisation de café et de cacao elle possède un

entrepôt à San Pedro, et qu'elle a donc sollicité la demanderesse pour la dépose et la repose de la toiture de l'entrepôt ainsi que divers autres travaux ;

Elle fait savoir que dès la réception des travaux, elle a émis des réserves sur certaines factures et que les deux parties ont donc convenu qu'elle s'acquitterait des montants qui convenaient aux travaux réellement réalisés ;

Elle relève que c'est dans l'attente de la réalisation de cet accord que la demanderesse lui a fait parvenir un courrier daté du 18 janvier 2019 lui demandant de payer le solde ;

Elle indique qu'en réponse, par un courrier du 25 janvier 2019, elle lui a signifié qu'elle avait déjà contesté certaines factures et que certains travaux qu'elle a elle-même réalisé ont été pris en compte par la société ECMTD dans l'établissement de sa facture ;

Elle souligne que plus grave, certains travaux effectués par la société ECMTD notamment ceux relatifs à la repose de la toiture ne l'ont pas été dans les normes, pour preuve, une tornade qui s'est abattue le 25 mars 2019 sur la ville de San Pedro a fendillé la toiture de l'entrepôt où est stocké tout le tonnage de cacao qu'elle estime à 100.000.000 FCFA, attesté par un procès-verbal établi à la même date ;

Elle estime qu'il y a donc compte à faire et réclame reconventionnellement la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes cause de préjudices confondus ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société MATRANCI S.A a fait valoir ses moyens de défense ; Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-iiio du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce connaissent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la

société MATRANCI S.A à lui payer la somme de 38.708.621 FCFA ;

Reconventionnellement la société MATRANCI S.A prie le tribunal de condamner la société ECMTD à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

L'intérêt du litige étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans**

La société MATRANCI S.A plaide l'incompétence du tribunal de céans au profit de la section de tribunal de Sassandra au motif que les travaux ont été réalisés à San-Pédro ;

La demanderesse prétend que la société MATRANCI S.A ayant son siège social à Abidjan, zone II, le tribunal de céans est compétent :

Aux termes de l'article 13 du code de procédure civile, commercial et administrative, « *Le tribunal territorialement compétent en matière commerciale est au choix du demandeur* :

*Celui du domicile réel ou élu du défendeur et en l'absence du domicile celui de sa résidence* ;

*Celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et marchandise a été ou devait être livrée* ;

*Celui dans le ressort duquel le paiement a été ou devait être effectué*.

*Sont également applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 12. »* ;

Il ressort de cette disposition qu'en cas de litige commercial, le demandeur peut porter son action devant le tribunal du domicile du défendeur ;

En l'espèce, il est acquis que le litige oppose les sociétés ECMTD et MATRANCI S.A relativement à l'exécution d'une convention conclu par les parties dans le cadre de leur activité commerciale ;

Il est établi à l'analyse des pièces du dossier notamment de l'acte d'assignation ainsi que des déclarations de la société MATRANCI S.A défenderesse à l'instance que son siège social est situé à Abidjan, dans le quartier de Treichville, dans le ressort territorial du tribunal de céans ;

Dans ces conditions, s'agissant d'un litige commercial, c'est à bon droit que la société ECMTD a porté son action devant ladite juridiction ;

Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société MATRANCI S.A et de dire le tribunal de céans compétent pour se prononcer sur le litige ;

### **Sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle**

L'action principale de la société ECMTD a été introduite suivant les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la recevoir ;

La demande reconventionnelle de la société MATRANCI S.A est connexe à l'action principale et lui sert de défense ;

Il sied de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'action principale**

##### **Sur le paiement de la somme de 38.708.621 FCFA :**

La société ECMTD prie le tribunal de condamner la société MATRANCI S.A à lui payer la somme de 38.708.621 FCFA représentant le solde du coût des travaux qu'elle a effectués pour son compte ;

La société MATRANCI S.A s'y oppose au motif que dès la réception des travaux, elle a émis des réserves sur certaines factures et que les deux parties ont donc convenu qu'elle s'acquitterait des montants qui convenaient aux travaux réellement réalisés ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise ;

En l'espèce, il ressort des devis N° 214/2016, 445B/2016, 615/2016, 190A/2016, 553/2016, 553/2016 et 223/2017 ainsi que des factures N° 000349 des 04 octobre 2016, 000389 du 07 mars

2017, 000418 du 03 juillet 2017, 000419, 000420, 000421 et 000422 du 04 juillet 2017 que la société MATRANCI S.A a confié à la société ECMTD les travaux suivants :

- réalisation de 10 massifs de séchoirs,
- installation électrique intérieure et extérieure de l'unité de MATRANCI S.A
- raccordement électrique HTA de MATRANCI S.A à la zone portuaire,
- dépose de toiture,
- réalisation de quai de chargement et massif séchoirs 1&2,
- travaux de réalisation d'une salle de commande,
- aménagement d'une grande fosse, pour un coût total de 76.008.621 FCFA ;

Il s'en induit que les parties sont liées par un contrat en vertu duquel la société ECMTD s'est donc engagée à réaliser pour le ;  
compte de la société MATRANCI S.A des travaux en contrepartie du paiement de la somme de 76.008.621 FCFA ;

Il ressort de l'analyse des procès-verbaux de réception en date des 07 mars, 03 juillet et 04 juillet 2017 que, contrairement à ses prétentions, la société MATRANCI S.A a réceptionné les différents travaux sans émettre de réserve ;

Le tribunal constate à l'analyse des différentes factures sus invoquées que sur le montant total des travaux, la société MATRANCI S.A a effectué différents paiements et reste devoir effectivement un reliquat de 38.708.621 FCFA ;

En outre, le document dénommé « *état justificatif de soldé* » réceptionné par la société MATRANCI S.A le 06 juillet 2017 atteste qu'elle reconnaît devoir à la société ECMTD la somme de 38.708.621 FCFA au titre des travaux sus invoqués ;

Dans ces conditions, à défaut la défenderesse de rapporter la preuve qu'elle s'est acquittée de ce montant en application des dispositions de l'article 1315 du code civil, il y a lieu de dire la société ECMTD bien fondée en sa demande et de condamner la société MATRANCI S.A à lui payer la somme de 38.708.621 FCFA au titre du reliquat du coût des travaux effectués pour son compte ;

### **Sur les intérêts de droit**

La société ECMTD demande au tribunal de condamner la société MATRANCI S.A à lui payer les intérêts de droit découlant de sa créance ;

*Aux termes de l'article 1153 du code civil « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ; Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit ;*

*Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard peut obtenir des dommages-intérêts distincts des moratoires de la créance » ;*

Il résulte de cette disposition qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent, le calcul des intérêts de droit est fixé par la loi et dus à compter du jour de la demande ;

En l'espèce, il pèse sur la défenderesse l'obligation de payer à la société ECMTD, la somme de 38.708.621 FCFA ;

En l'espèce, il n'est pas produit par la société ECMTD de sommation de payer servie à la société MATRANCI S.A antérieurement à la présente instance ;

En tenant compte de l'acte d'assignation qui date du 19 mars 2019, il y a lieu de condamner la société MATRANCI S.A à payer à la demanderesse la somme de 378.602 FCFA pour le retard accusé dans le paiement de la somme de 38.708.621 FCFA ;

### **Sur les demandes reconventionnelles**

#### **Sur la reddition des comptes**

La société MATRANCI S.A demande une réédition des comptes au fin de fixer le montant qu'elle reste devoir à la société ECMTD au titre des travaux effectués ;

Il a été sus jugé qu'elle reste lui devoir la somme de 38.708.621 FCFA au titre de ces travaux ;

Il s'en induit que sa demande est sans objet et doit être rejetée ;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

La société MATRANCI S.A sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de 100.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus au motif que la société ECMTD a mal effectué les

travaux de pose de tôle qu'elle lui a confiés de sorte que la pluie qui s'est abattue sur la ville a endommagé son cacao d'une valeur de 100.000.000 FCFA entreposés dans l'entrepôt litigieux ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.» ;*

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce il a été sus jugé que la société MATRANCI S.A a réceptionné les travaux sans émettre de réserve ;

En outre, le procès-verbal de constat en date du 25 mars 2019 qu'elle produit pour attester que les travaux de pose ont été mal effectués a été établi plus de deux ans après la réception des travaux par la société MATRANCI S.A ;

De même, il ressort de la lecture de cet exploit que les dégâts occasionnés à la toiture de l'entrepôt sont dus à la tornade qui s'est abattue sur la ville de San Pedro ;

Il s'en induit que la demanderesse n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat qui la lie à la société MATRANCI S.A ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant donc pas réunies, il y a lieu de déclarer la défenderesse mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La société ECMTD demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

1-*S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;*

2-*S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;*

3-*S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore*

évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la défenderesse reste lui devoir les sommes de 38.708.621 FCFA au titre du solde du coût des travaux qu'elle a effectués depuis plus d'une année et 378.602 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Il y a donc extrême urgence à permettre à la demanderesse de disposer desdits montants en ordonnant l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

### **Sur les dépens**

La société MATRANCI S.A succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare recevables l'action principale de la société ECMTD et la demande reconventionnelle de la société MATRANCI S.A ;

Dit bien fondée l'action principale de la société ECMTD ;

Condamne la société MATRANCI S.A à lui payer les sommes de 38.708.621 F CFA au titre du solde du coût des travaux qu'elle a effectués et 378.602 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Dit la société MATRANCI S.A mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société MATRANCI S.A aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 09/08/2011  
REGISTRE A.J Vol..... F.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*Lafrimadg*



Лінійко-пірамідальні  
також є різновидом  
лінійко-пірамідальних  
також є різновидом  
лінійко-пірамідальних

Лінійко-пірамідальні  
також є різновидом  
лінійко-пірамідальних